

REVUE JURIDIQUE THEMIS
VOL 42 NUM 1 - 2

L'HARMONISATION DE LA
LOI CANADIENNE SUR LES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS AVEC
LE DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS
Proposition de révision

HARMONIZATION OF THE CANADA
BUSINESS CORPORATIONS ACT
WITH QUEBEC CIVIL LAW
Revision Proposal

Les Éditions Thémis
Faculté de droit, Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3J7
Canada

Courriel / Email : achats@editionsthemis.com

Internet : editionsthemis.com

Téléphone / Phone number : (514) 343-6627

Télécopieur / Fax number : (514) 343-6779

L'harmonisation de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*: les premiers jalons bijuridiques du droit fédéral des sociétés

Alain VAUCLAIR et Lyne TASSÉ*

Il y a un peu plus de dix ans était lancée la consultation publique sur la *Première série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*. C'était en novembre 1997. Cette première série de propositions allait servir de base au premier projet de loi d'harmonisation déposé en juin 1998 à la Chambre de communes (C-50) et subséquemment mort au feuilleton. Après une tentative infructueuse au Sénat (S-22 en 2000), le projet de loi S-4 fut finalement déposé au Sénat en 2001. Ce dernier devint la première loi d'harmonisation, la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2001, c. 4) et entra en vigueur le 1^{er} juin 2001.

En mai 2004, le second projet de loi d'harmonisation était déposé à la Chambre des communes (C-37). Il mourut une fois au feuilleton pour renaître au Sénat en décembre 2004 (S-10). Il devint la deuxième loi d'harmonisation, la *Loi d'harmonisation n° 2 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2004, c. 25) et entra en vigueur le jour de sa sanction, soit le 15 décembre 2004.

* Respectivement, avocat général et avocate-conseil, Équipe du bijuridisme législatif (initiatives de révision), Direction des services législatifs, Ministère de la Justice du Canada

Bien que nous ayons écrit à plusieurs reprises sur le sujet¹, il y a lieu de rappeler dans l'introduction de ce numéro de la *Revue juridique Thémis* les grandes lignes de l'initiative d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec poursuivie par le ministère de la Justice du Canada. Cette initiative entreprise dans le contexte de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994, vise essentiellement à assurer que la législation fédérale tienne compte de cette nouvelle codification venue modifier les concepts, les institutions et la terminologie du droit civil québécois.

En termes généraux, l'harmonisation consiste d'abord à réviser toutes les lois et tous les règlements fédéraux dont l'application requiert le recours au droit privé provincial et, ensuite, à en harmoniser, au besoin, le contenu de sorte qu'il intègre les notions, concepts et vocabulaire du droit civil québécois. Il est aussi tenu compte dans notre démarche de la terminologie de la common law d'expression française. Rappelons en effet que depuis plus de vingt ans, le gouvernement fédéral a investi dans les efforts de normalisation d'un vocabulaire français de la common law par le biais entre autre du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles².

Il importe de mentionner que l'exercice d'harmonisation ne consiste pas à modifier le fond ou la substance du droit fédéral, mais bien à assurer un meilleur arrimage de celui-ci avec le droit privé provincial lorsque ce dernier entre en jeu.

Parler d'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil québécois, c'est avant tout traiter de l'interaction du droit privé provincial avec le droit fédéral, et ceci, dans un contexte où plusieurs régimes de droit privé entrent en ligne de compte. Faut-il rappeler à cet égard qu'il n'existe pas de droit commun fédéral et qu'à ce titre, particulièrement dans le domaine de la propriété et des droits civils, c'est le droit des provinces qui joue le rôle de droit commun? Il y a treize provinces et territoires au Canada qui, à l'exception du Québec, ont

¹ Un groupe de juristes travaillant au ministère de la Justice du Canada a réalisé le site Internet Bijurilex [<http://www.bijurilex.gc.ca/>] dans le but de renseigner sur les enjeux et les défis du bijuridisme dans la législation fédérale. On y trouve des textes produits ou publiés dans le cadre des travaux d'harmonisation de la législation fédérale et des références sur le bijuridisme législatif en général.

² Voir : [<http://www.pajlo.org/fr/index.htm>].

comme caractéristique commune le fait d'avoir un système de droit privé qui tire ses origines de la common law.

La mise en œuvre de l'initiative d'harmonisation contribue donc à assurer un meilleur accès à la justice en améliorant l'accès au droit.

Collaboration avec la *Revue juridique Thémis*

C'est dans le cadre de la consultation publique à l'hiver 2003 portant sur la *Deuxième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law* que le ministère de la Justice du Canada collabora une première fois avec la *Revue juridique Thémis*. Ce numéro spécial était alors consacré aux questions d'harmonisation et de bijuridisme touchant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en raison des nombreuses modifications proposées à cette dernière à l'occasion de cette deuxième série de propositions puis du second projet de loi.

Nous renouons cette collaboration à l'occasion du présent numéro dans le cadre de la consultation sur la *Troisième série de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*³. Ce numéro de la *Revue juridique Thémis* est consacré cette fois à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁴.

L'harmonisation de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)*

D'emblée, le droit fédéral des sociétés par actions soulève une problématique particulière en matière de bijuridisme : ce droit, originant de la common law et étant d'inspiration britannique, il peut s'avérer hasardeux voire impossible de trouver des concepts de

³ Au moment de la rédaction de ces propos nous présumons que la consultation aura débuté avant la publication de ce numéro de la *Revue juridique Thémis*, mais cela pourrait ne pas être le cas. Il est possible de consulter le site du ministère de la Justice du Canada pour vérifier si les consultations ont débuté : [<http://www.justice.gc.ca/fr/cons/index.html>]

⁴ L.R.C. (1985), c. C-44.

droit civil équivalents à ceux déjà bien établis en droit anglais. Néanmoins, la LCSA contient de nombreuses références implicites et explicites au droit privé et c'est pourquoi l'harmonisation de cette loi nous a semblé pertinente d'autant qu'elle constitue une étape importante dans le cadre de l'initiative d'harmonisation. En effet, de nombreux concepts dits de droit corporatif se retrouvent au sein de la législation fédérale. Il suffit de songer aux lois constituant les banques, les sociétés de fiducie ou les sociétés d'assurance mais également, aux nombreuses lois créant des organismes ayant une structure corporative.

L'historique de la LCSA est particulier : en 1975, la *Loi sur les corporations canadiennes* est mise de côté et une toute nouvelle loi pour les sociétés par actions est adoptée par le Parlement. C'est le rapport Dickerson qui sert de fondement à cette nouvelle législation et il est d'ailleurs toujours utilisé pour mieux connaître l'origine des dispositions de la LCSA. Depuis son adoption, la LCSA a été modifiée de façon importante à trois reprises : en 1978 alors que la version française de la loi est en grande partie reformulée ; en 1994 alors que des modifications de nature technique sont apportées à de nombreuses dispositions, et finalement en 2001 au moment où des modifications substantielles sont effectuées.

Dans le cadre des travaux d'harmonisation de la LCSA avec le droit civil québécois, le rapport Dickerson, ainsi que les différents cahiers législatifs article par article, ont été consultés afin de mieux comprendre les dispositions à l'étude et le contexte de leur adoption. Soulignons également l'apport inestimable de nos collègues du ministère de l'Industrie Canada, tant à la Direction de la politique du droit corporatif, de l'insolvabilité et du commerce intérieur qu'à Corporations Canada.

Dès le début des travaux, des dispositions de la LCSA ont été identifiées dans la mesure où elles présentaient possiblement des problèmes de bijuridisme plus importants. Des experts ont été mandatés afin d'explorer différentes problématiques. Les études de ces experts forment le présent numéro de la *Revue juridique Thémis*.

Une des premières dispositions étudiée est celle relative aux contrats préconstitutifs, soit l'article 14 de la LCSA. M^e Paul Martel, dans un article intitulé *Les contrats préconstitutifs*, compare les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur les compagnies* et de la LCSA afin de bien définir la problématique. Cette

étude tient compte de l'important arrêt du 22 août 2005 de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Société Sylvicole de l'Outaouais c. Rasmussen*⁵ lequel est venu modifier les règles en matière de contrats préconstitutifs au Québec. La Cour d'appel a alors donné aux articles du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur les compagnies* relatifs aux contrats préconstitutifs une portée qui se rapproche davantage de celle de l'article 14 de la LCSA. Dans son étude, M^e Martel présente les différentes options possibles en vue d'une harmonisation des règles concernant les contrats préconstitutifs.

D'autres dispositions de la LCSA soulevant de nombreux enjeux sont celles de la Partie VIII portant sur les actes de fiducies. M^e Louis Payette nous présente, dans un texte intitulé *La Partie VIII de la Loi canadienne sur les sociétés par actions en contexte de droit civil*, les origines en common law de ce mode d'emprunt ainsi que son mode de fonctionnement avant et après le *Code civil du Québec* de 1994.

La réforme du Code civil a entraîné plusieurs changements importants : un profond remaniement du droit des sûretés, l'insertion au code du concept de fiducie-sûreté applicable en matière commerciale, le remplacement du fidéicommissaire pour obligataires par un fondé de pouvoir, enfin, une série de mesures relatives à ceux qui administrent le bien d'autrui, ces dernières leur imposant notamment un devoir de loyauté et d'intégrité et des obligations en situation de conflit d'intérêts.

Une analyse de ce nouveau contexte mènera le lecteur au constat que la personne chargée d'agir pour les détenteurs de titres de créance aux termes d'un acte de fiducie est parfois, s'il s'agit de titres garantis, un véritable fiduciaire dans le contexte d'une fiducie-sûreté au sens du *Code civil du Québec* ; parfois, un fondé de pouvoir titulaire d'hypothèque. Cependant, dans le cas de titres non garantis, cette personne ne serait pas un fiduciaire ni peut-être même un fondé de pouvoir au sens du *Code civil du Québec*. L'hypothèse développée par M^e Payette nous amène à réfléchir sur la possibilité que cette personne puisse être un administrateur du bien d'autrui dans tous les cas, sujet à des devoirs comparables à ceux d'un fiduciaire de common law.

⁵ AZ-50329932 (C.A.).

Par ailleurs, la notion de séquestre et de séquestre-gérant se trouvant à la Partie IX de la LCSA présente une question intéressante de bijuridisme. Cette notion est-elle uniquement de common law ? Existe-il un équivalent en droit civil ? Qu'en est-il de la nomination par le tribunal d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant au Québec dans le cadre du recours en cas d'oppression ? Ce sont quelques-unes des questions que le professeur Stéphane Rousseau aborde dans son texte intitulé *Étude portant sur la notion de séquestre/receiver de la Partie IX de la Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Après une analyse complète de la common law et du droit civil en matière de séquestre et de séquestre-gérant, le professeur Rousseau examine le fonctionnement de ces notions dans le contexte de la LCSA. Concluant qu'une précision est nécessaire pour une meilleure application des concepts de common law et de droit civil, le professeur Rousseau propose une avenue intéressante.

Les devoirs fiduciaires ainsi que les devoirs de prudence et diligence des administrateurs ont été codifiés dans la LCSA au paragraphe 122(1). Ce paragraphe a pour but de refléter et de clarifier l'état de la common law en matière de devoirs fiduciaires et de prudence et diligence des administrateurs et dirigeants. Ces mêmes devoirs ont été codifiés dans le *Code civil du Québec* aux articles 321 et suivants. M^e Paul Martel compare les normes fédérale et provinciale établies par les dispositions précitées en matière de devoirs de loyauté et de devoirs de compétence, diligence et de prudence des administrateurs et dirigeants dans deux textes intitulés respectivement : *Les devoirs de loyauté des administrateurs de sociétés par actions fédérales – impact du Code civil du Québec* et *Les devoirs de prudence, de diligence et de compétence des administrateurs de sociétés par actions fédérales – impact du Code civil du Québec*. L'auteur analyse les différentes notions et détermine par la suite s'il y a lieu de prévoir des recommandations d'harmonisation.

Nous tenons à remercier la *Revue juridique Thémis* de consacrer un numéro entier aux travaux d'harmonisation de la LCSA. Un sincère remerciement à M^{es} Paul Martel et Louis Payette ainsi qu'au professeur Stéphane Rousseau pour leurs précieux apports à la démarche d'harmonisation. Il importe de souligner à nouveau que le présent numéro s'inscrit dans le cadre de la consultation sur la troisième série de propositions d'harmonisation. Un document de consultation regroupant les propositions d'harmonisation touchant la LCSA sera publié dans le cadre de cette consultation qui se tiendra prochainement.

À la lecture des propositions d'harmonisation, vous noterez que certaines sont inspirées en grande partie des conclusions des études présentées dans le présent numéro. Une lecture de ces dernières vous permettra, nous l'espérons, de mieux saisir la portée de ces propositions et d'y apporter un commentaire éclairé. Dans certains cas, les conclusions ou propositions n'ont pas été retenues et il importe de préciser que nous aimerions connaître votre point de vue sur ce choix de même que pour toute question qui n'aurait pas été traitée et qui mériterait qu'on s'y attarde dans le but de rendre la LCSA plus harmonieuse avec le droit civil.

Nous désirons également souligner la précieuse collaboration de la Chaire en droit des affaires et du commerce international de l'Université de Montréal en ce qui a trait à l'organisation du lancement du présent numéro de la *Revue juridique Thémis* ainsi qu'à l'organisation de la consultation auprès des personnes intéressées par les propositions d'harmonisation de la LCSA avec le droit civil.

Nous vous encourageons à nous faire parvenir vos commentaires à l'adresse courriel suivante: consultation.harmonisation.2008@justice.gc.ca

Harmonization of the *Canada Business Corporations Act*: Laying the Bijural Foundations of Federal Corporate Law

Alain VAUCLAIR and Lyne TASSÉ*

Just over ten years ago, public consultations were initiated on the *First series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*. That was in November 1997. The first series of proposals served as the basis for the first harmonization bill tabled in the House of Commons (C-50) in June 1998, which later died on the order paper. After an unsuccessful attempt in the Senate (S-22 in 2000), Bill S-4 was finally tabled in the Senate in 2001. It became the first harmonization statute, the *Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1* (S.C. 2001, c. 4), which came into force on June 1, 2001.

In May 2004, the second harmonization bill was tabled in the House of Commons (C-37). It died on the order paper but was revived in the Senate in December 2004 (S-10). It became the second harmonization statute, the *Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 2* (S.C. 2004, c. 25), which came into force on the day it received royal assent, December 15, 2004.

* Respectively General Counsel and Senior Counsel, Legislative Bijuralism Team (Revision Initiatives), Legislative Services Branch, Department of Justice Canada.

Although we have written on this topic extensively,¹ it is appropriate in our introduction to this issue of the *Revue juridique Thémis* to provide an overview of the initiative of the Department of Justice Canada to harmonize federal legislation with the civil law of the province of Québec. This initiative, which began in the context of the coming into force of the *Civil Code of Québec* on January 1, 1994, basically seeks to ensure that federal legislation takes into account this new codification, which changed the concepts, institutions and terminology of Québec civil law.

In general terms, harmonization first involves reviewing all federal statutes and regulations whose application requires reliance on provincial private law and then, where necessary, harmonizing their content to ensure that they incorporate the concepts and vocabulary of Québec civil law. French common law terminology is also taken into account in this process. It will be recalled that the federal government has been involved for more than 20 years now in efforts to standardize French common law terminology through such initiatives as the National Program for the Integration of Both Official Languages in the Administration of Justice.²

It is important to note that the harmonization exercise does not involve changing the substance of federal law. Rather, it seeks to ensure a better match with provincial private law where the latter comes into play.

Talking about the harmonization of federal legislation with Québec civil law means above all discussing the interaction between provincial private law and federal law in a context in which several private law systems apply. It is important to remember that there is no general federal *jus commune* and that provincial law serves as the *jus commune* in this regard, especially in the field of property and civil rights. With the exception of Québec, there are thus 13 provinces and territories in Canada that all have a private law system originating in the common law.

¹ A group of jurists working at the Department of Justice Canada has created the Internet site Bijurilix [<http://www.bijurilix.gc.ca/>] to provide information about the implications and challenges of bijuralism in the federal legislation. The site includes texts produced or published in connection with the work of harmonizing federal legislation as well as references on legislative bijuralism in general.

² See [<http://www.pajlo.org/en/index.htm>].

Implementing the harmonization initiative therefore helps ensure better access to justice by improving access to the law.

Our work with the *Revue juridique Thémis*

The Department of Justice Canada first worked with the *Revue juridique Thémis* in the winter of 2003 in the context of public consultations on the *Second series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*. That special issue was devoted to harmonization and bijuralism questions related to the *Bankruptcy and Insolvency Act* because of the many amendments proposed to this Act in the second series of proposals and then the second bill.

We are again working together for the current issue in the context of the consultations on the *Third series of proposals to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*.³ This issue of the *Revue juridique Thémis* is devoted to the *Canada Business Corporation Act*.⁴

Harmonization of the *Canada Business Corporations Act (C.B.C.A.)*

At the outset, federal business corporate law raises a specific problem related to bijuralism: since it is British-inspired law originating in the common law, it may be risky or even impossible to find civil law concepts equivalent to those already well established in English law. However, there are many implicit and explicit references to private law in the C.B.C.A., which was why we considered its harmonization relevant, especially since it is an important stage in the harmonization initiative. Many corporate law concepts can be found

³ At the time of writing, we are assuming that the consultations will begin before this issue of the *Revue juridique Thémis* is published, but this may not be the case. To find out whether the consultations have begun, check the site of the Department of Justice Canada: [<http://www.justice.gc.ca/en/cons/index.html>].

⁴ R.S.C. 1985, c. C-44.

in federal legislation. One need only think of the statutes establishing banks, trust companies and insurance companies and also of the many statutes creating organizations with a corporate structure.

The C.B.C.A. has a unique history: in 1975, the *Canada Corporations Act* was put aside and a whole new business corporate statute was passed by the Parliament. The Dickerson Report served as the basis for the new legislation; indeed, it is still used for information about the origins of the C.B.C.A.'s provisions. The C.B.C.A. has been significantly amended three times since its enactment: in 1978, when the French version of the Act was largely reformulated; in 1994, when technical amendments were made to many provisions and, finally, in 2001, when substantive amendments were made.

In the context of the work to harmonize the C.B.C.A. with Quebec civil law, the Dickerson Report and the various clause-by-clause legislative books were consulted to gain a better understanding of the provisions under review and the context in which they were enacted. We should also stress the invaluable contribution made by our colleagues from the Department of Industry Canada, both the Corporate and Insolvency Law Policy and Internal Trade Directorate and Corporations Canada.

When the work began, provisions of the C.B.C.A. were identified based on their potential for presenting more serious bijuralism problems. Studies were commissioned to explore various questions: those studies make up this issue of the *Revue juridique Thémis*.

One of the first provisions examined, section 14 of the C.B.C.A., concerns pre-incorporation contracts. In an article entitled *Pre-Incorporation Contracts*, M^c Paul Martel compares the relevant provisions of the *Civil Code of Québec*, the *Quebec Companies Act* and the C.B.C.A. provision in order to define the problem clearly. This study takes account of the important decision rendered by the Quebec Court of Appeal on August 22, 2005 in *Société Sylvicole de l'Outaouais v. Rasmussen*,⁵ which changed the rules on pre-incorporation contracts in Quebec. In that decision, the Court of Appeal gave the provisions on pre-incorporation contracts in the *Civil Code of Québec* and the *Companies Act* a scope more similar to that of section 14 of the

⁵ AZ-50329932 (C.A.).

C.B.C.A. In his study, M^e Martel presents the various possible options for harmonizing the rules on pre-incorporation contracts.

The provisions of Part VIII of the C.B.C.A. on trust indentures also bring up many issues. In a text entitled *Application of Part VIII of the Canada Business Corporations Act in a Civil Law Context*, M^e Louis Payette discusses the common law origins of this method of borrowing and its operation both before and after the 1994 *Civil Code of Québec*.

The reform of the Civil Code led to several major changes: an overhaul of security law, the introduction into the Code of a security-trust concept for commercial matters, replacement of the trustee for bondholders with a person holding the power of attorney and, finally, a series of measures concerning persons who administer the property of others, which, among other things, imposes on such persons a duty of loyalty and honesty as well as obligations in conflict of interest situations.

Based on an analysis of this new context, readers will see that a person who acts for the holders of secured debt obligations under a trust indenture is sometimes a genuine trustee in the context of a security trust under the *Civil Code of Québec* and sometimes a person holding the power of attorney who holds a hypothec. However, in the case of unsecured debt obligations, this person is apparently not a trustee and perhaps not even a person holding the power of attorney within the meaning of the *Civil Code of Québec*. The hypothesis developed by M^e Payette brings up the possibility that, in every case, this person may be an administrator of the property of others who has duties comparable to those of a common law trustee.

The concept of receiver or receiver-manager found in Part IX of the C.B.C.A. is also an interesting one from the perspective of bijuralism. Is this a common law concept only? Is there a civil law equivalent? What happens when a court appoints a receiver or receiver-manager in Quebec in the oppression remedy context? These are a few of the questions discussed by Professor Stéphane Rousseau in his text entitled *Study of the notion of Receiver/séquestre under Part IX of the Canada Business Corporations Act*. After a full analysis of the common law and civil law concerning receiver, receiver-manager and sequestrator, Professor Rousseau looks at how these concepts work in the C.B.C.A. context. After concluding that clarification is needed so the common law and civil law concepts

can be better applied, Professor Rousseau proposes an interesting option.

The fiduciary duties and duties of care and diligence owed by directors have been codified in subsection 122(1) of the C.B.C.A. The purpose of that subsection is to reflect and clarify common law rules on the fiduciary duties and duties of care and diligence of directors and officers. Those same duties have been codified in articles 321 *et seq.* of the *Civil Code of Québec*. M^e Paul Martel compares the federal and provincial standards established by the above-mentioned provisions for the duties of loyalty, skill, diligence and care owed by directors and officers in two texts entitled, respectively, *The Duties of Loyalty of Directors of Federal Business Corporations: Impact of the Civil Code of Québec* and *The Duties of Care, Diligence and Skill Owed by Directors of Federal Business Corporations – Impact of the Civil Code of Québec*. The author analyses the concepts involved and then determines whether harmonization recommendations should be made.

We would like to thank the *Revue juridique Thémis* for devoting an entire issue to the C.B.C.A. harmonization work. We extend our sincere thanks to M^{es} Paul Martel, Louis Payette and Professor Stéphane Rousseau for their invaluable contribution to the harmonization process. It is important to say once again that this issue forms part of the consultations on the third series of harmonization proposals. A consultation document containing the C.B.C.A. harmonization proposals will be published for those consultations, which will be held shortly.

You will see from your reading of the harmonization proposals that some are inspired mainly by the conclusions reached in the studies presented in this issue. Reading the studies will, we hope, provide you with a better understanding of the scope of the proposals and allow you to make informed comments on them. In some cases, the conclusions or proposals have not been accepted. If you have any thoughts regarding this choice or about anything else not dealt with that deserves attention in order to make the C.B.C.A. as harmonious as possible with the civil law, we would appreciate being made informed.

We would also like to highlight the invaluable cooperation of the Chair of Business Law and International Trade of the Université de Montréal in organizing the launch of this issue of the *Revue juridique*

Thémis and the consultations with persons concerned by the proposals to harmonize the C.B.C.A. with the civil law.

We encourage you to send us your comments at the following e-mail address: consultation.harmonisation.2008@justice.gc.ca

